



DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
DE BRETAGNE

LORIENT, 21 avril 2006

**SUBDIVISION DU MORBIHAN**

34, rue Jules Le Grand  
56100 LORIENT

Téléphone : 02.97.84.19.20

Télécopie : 02.97.21.31.72

N/Réf. : AD/160/EI2S-SUB/2006  
H:\AD\2006\Agréments VHU\Auto Recuperation (Crac'h)\rapport.doc

iv.fr

**RAPPORT DE L'INSPECTION  
DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

**O B J E T :** Installations Classées.

**Société AUTO RECUPERATION à Crac'h.**

Demande d'agrément pour l'exploitation d'une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) située route de Quiberon à Crac'h.

**P. Jointe :** Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

Par transmission en date du 7 mars 2006, la préfecture du Morbihan nous a communiqué une demande présentée par M. BIRIEN, gérant de la société AUTO RECUPERATION, en vue d'être agréé pour l'exploitation d'une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) située route de Quiberon à Crac'h.

**I - RAPPEL DU CONTEXTE -**

Le décret n° 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage (VHU) a instauré l'obligation pour les détenteurs de véhicules hors d'usage, de les remettre à un « démolisseur » ou un « broyeur » agréé à cet effet, en contrepartie de la délivrance d'un certificat de destruction qui sera obligatoire pour faire annuler l'immatriculation du véhicule.

- Page 1/3 -

A noter qu'une partie du terrain qui borde la route qui relie Auray à Quiberon ne comporte pas d'arbuste mais du bardage d'une hauteur de 2 m qui permet de masquer le dépôt des véhicules hors d'usage.

#### **IV - SUITE A DONNER -**

L'article 43.2 du décret du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, prévoit que l'exploitation d'une installation déjà autorisée est considérée comme agréée si l'arrêté d'autorisation comporte les indications mentionnées à l'alinéa I du dit décret. Dans le cas contraire, l'agrément est accordé par arrêté complémentaire, pris en application de l'article 18 du dit décret.

L'arrêté préfectoral du 7 février 1983 autorisant M. BIRIEN à exploiter un établissement spécialisé dans la récupération de véhicules hors d'usage ne comporte pas l'ensemble des éléments prévus d'une part par le décret du 1<sup>er</sup> août 2003 et d'autre part par l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage (VHU).

En conséquence, il est nécessaire de compléter l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 février 1983 par les précisions suivantes :

- durée de l'agrément : 6 ans,
- condition de la demande du renouvellement d'agrément,
- dispositions techniques du cahier des charges portant sur :
  - la traçabilité,
  - le réemploi des pièces,
  - la communication,
  - le contrôle par un organisme tiers.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, nous proposons de réserver une suite favorable à la demande d'agrément présentée par M. BIRIEN, gérant de la société AUTO RECUPERATION, sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté joint en annexe.

L'Inspecteur des Installations Classées,



Vu et transmis, avec avis conforme  
Le Chef de Subdivision,

